


**Promotion, utilisation et production
de ressources éducatives libres
sous licence Creative Commons (CC)**

ÉMETTEUR	Directeur général, Service de soutien à la formation (SSF)
DESTINATAIRES	Membres du personnel SSF
APPROUVÉE PAR	Comité de régie
ADOPTÉE LE	1er février 2022
RÉVISION PRÉVUE EN	Juin 2023

Politique interne de promotion, utilisation et production de ressources éducatives libres sous licence Creative Commons (CC) © 2022, Service de soutien à la formation de l'Université de Sherbrooke, sous licence CC BY 4.0. 

1. MISE EN CONTEXTE

Le numérique a permis un accès et une circulation des ressources comme jamais auparavant, ce qui a ouvert la voie à la modulation des droits conférés par le droit d'auteur, notamment par le biais de licences Creative Commons (CC) que la direction du SSF a choisi d'utiliser. Afin de permettre à tous et chacun d'avoir accès à une éducation de qualité, la direction du SSF encourage les membres de son équipe à promouvoir les ressources éducatives libres (REL) auprès de sa clientèle ainsi que de les utiliser dans le cadre de leur pratique. Conséquemment, la direction du SSF est disposée à libérer certains droits relatifs à l'accès, au partage et à la modification de ressources que les membres du SSF produisent.

2. DÉFINITIONS

Ressources éducatives libres (REL) : matériels d'enseignement, d'apprentissage ou de recherche publiés avec une licence de propriété intellectuelle permettant leur utilisation, adaptation, modification et distribution à titre gratuit (UNESCO)

Creative Commons (CC) : Association à but non lucratif fondée en 2001 qui s'est donné comme mission de proposer des solutions alternatives légales aux personnes souhaitant libérer leurs œuvres des droits de propriété intellectuelle standard de leur pays, jugés trop restrictifs (Wikipédia).

Partager : distribuer – diffuser – reproduire – télécharger...

Modifier : adapter – transformer – arranger – réviser – remixer – traduire – médiatiser...

Exploiter : utilisation de l'œuvre, modifiée ou non, à des fins commerciales

Libre de droits : traduction de l'expression *royalty-free* dans laquelle *free* a été traduit par libre et *royalty* par droits. L'expression serait réservée, dans le langage juridique, à l'achat d'une œuvre, ce qui en permet par la suite l'utilisation sans payer de redevance. Dans l'usage

populaire, l'expression libre de droits est utilisée pour faire savoir que certains droits (partage, modification et exploitation) ont été libérés par l'une ou l'autre des licences CC (Office québécois de la langue française). Pour un usage adéquat de la ressource, il faut s'en remettre aux conditions d'utilisation spécifiques de celle-ci.

Libre accès : accès au contenu sans restriction et sans frais. Terme fréquemment associé aux publications savantes.

Licence ouverte : est qualifiée de « ouverte » toute licence accordant sans restriction le droit d'utiliser l'œuvre, le droit de la redistribuer, même à titre commercial, le droit de la modifier pour créer une œuvre dérivée et le droit de redistribuer l'œuvre dérivée.

Ainsi, quatre licences CC sont ouvertes : CC BY, CC BY-SA, CC BY-NC et CC BY-NC-SA.

Les deux licences suivantes ne sont pas ouvertes : CC BY-ND et CC BY-NC-ND.

En 2012, l'Unesco adopte à l'occasion du congrès mondial des REL la *Déclaration de Paris* [...] incitant les États à encourager la production de REL, et en propose dans son préambule une définition plus précise : « *Les ressources éducatives libres sont des matériaux d'enseignement, d'apprentissage ou de recherche appartenant au domaine public ou publiés avec une licence de propriété intellectuelle permettant leur utilisation, adaptation et distribution à titre gratuit.* » Soulignons que les licences Creative Commons appropriées pour des REL sont celles autorisant les modifications (et donc dépourvues de clause ND) (Ramade, Isabelle, « *Utiliser et enrichir le patrimoine commun des ressources éducatives libres : les licences de libre diffusion Creative Commons* », Technologies, n° 197, avril-mai 2015, p. 30.

L'infographie et la figure en annexes synthétisent ces distinctions.

3. OBJECTIFS

En plus d'affirmer la position du SSF quant à la promotion, l'utilisation ainsi que la production de REL sous des licences CC et d'informer les membres du personnel du SSF des principes qui soutiennent ce type de licences, la présente politique vise également à préciser les orientations qui guident le choix d'une licence CC pour les ressources éducatives qu'ils produisent.

4. CADRE JURIDIQUE OU THÉORIQUE

4.1 Loi sur les droits d'auteurs

Au Canada, la Loi sur le droit d'auteur (LC-42) accorde automatiquement un copyright (©) à toute personne qui crée une œuvre (1), ce qui lui confère tous les droits (2) sur son œuvre et interdit à toute autre personne de l'utiliser (la reproduire, la distribuer, la diffuser, en faire un usage commercial) ou de la modifier (l'adapter, la remixer, la transformer, la traduire...) sans une autorisation expresse de sa part. L'octroi d'une autorisation se nomme "licence".

Pour incarner sa mission, Creative Commons (CC) a créé des licences afin de permettre aux titulaires du droit d'auteur d'accorder ou de réserver certains droits concernant :

1. Le partage de leur œuvre avec, conformément à la Loi sur le droit d'auteur, l'obligation de leur en attribuer la paternité;

2. La modification de leur œuvre et le changement de la licence CC appliquée;
3. L'utilisation de leur œuvre à des fins commerciales.

Les licences CC ne sont pas une exception au droit d'auteur, elles sont un moyen pour les titulaires d'un droit d'auteur de donner des droits sur leur œuvre dans le cadre la Loi sur le droit d'auteur. **Les titulaires conservent les droits moraux et patrimoniaux de leur œuvre.**

4.2 Documents produits par les personnes employées de l'Université de Sherbrooke

En tant qu'employeur des membres de l'équipe du SSF, l'Université possède les droits patrimoniaux des différentes productions réalisées par ceux-ci dans le cadre de leurs activités professionnelles. Bien que cette notion soit courante dans les milieux de travail, elle est présente de façon explicite dans la convention collective de l'Association du personnel administratif et professionnel de l'Université de Sherbrooke (APAPUS).

*À l'Université de Sherbrooke, **tout document préparé pour l'Université par une professionnelle ou un professionnel** ou sous la direction de cette dernière ou ce dernier **doit être signé par elle ou lui**; elle ou il en porte la responsabilité professionnelle. Toutefois, l'Université accorde la liberté à toute professionnelle ou tout professionnel de ne pas signer un tel document s'il a été modifié sans son consentement. L'Université garde la prérogative de l'utilisation de ces documents dont elle demeure propriétaire; l'Université assume la responsabilité de cette utilisation. (Article 3-1.02)*

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute ressource pédagogique promue, utilisée ou produite par un membre du personnel du SSF et ce, pour lui-même, ses collègues, ses partenaires ou sa clientèle incluant les extrants des activités de veille. Les documents de nature administrative ne sont pas concernés par la présente politique.

6. ÉNONCÉS

- Énoncé 6.1 Il est attendu que les membres du SSF fassent la promotion des REL auprès de leur clientèle.
- Énoncé 6.2 Il est attendu que les membres du SSF utilisent des REL dans le cadre de leur pratique professionnelle.
- Énoncé 6.3 Considérant le professionnalisme des membres du personnel du SSF, il est attendu que chaque personne ayant à identifier une licence pour une ressource qu'elle produit ou contribue à produire soit responsable de choisir la licence CC qui reflète le mieux ses convictions, ses connaissances ainsi que le contexte et ce, parmi les quatre licences suivantes :

- CC BY;
- CC BY-SA (Partage dans les mêmes conditions);
- CC BY-NC (Pas d'utilisation à des fins commerciales);
- CC BY-NC-SA (Pas d'utilisation à des fins commerciales et partage dans les mêmes conditions).

Énoncé 6.4 Lorsqu'une production est réalisée avec un partenaire ou pour un client, il est attendu que le choix d'une licence se fera avec l'accord de ce dernier bien que le l'attribution d'une licence libre doit être fortement encouragée. Toutefois, lors de la planification des différentes productions du SSF, les REL seront prioritaires.

Énoncé 6.5 Un membre de la direction du SSF peut être consulté pour guider la réflexion ou, si nécessaire, déterminer la licence à attribuer dans les cas suivants:

- Lorsqu'aucune des quatre licence CC visées par la présente politique semble inappropriée;
- Dans les situations où la production est collective et qu'il y a une impasse quant au choix de la licence.

Cette orientation s'appuie notamment sur les convictions suivantes, formulées par le Comité des communications du SSF, auxquelles la direction du SSF adhère :

1. L'avancement des connaissances et du savoir est un processus en constante évolution pour lequel il convient d'en garder la diffusion, l'accessibilité et l'utilisation le plus libre possible.
2. Le savoir se renouvelle et progresse parce qu'il est possible de retracer les sources d'inspiration.
3. Le savoir est un bien sociétal qui se construit grâce à des collaborations et des contributions pleinement identifiées et reconnues.
4. La libre circulation et la libre utilisation des connaissances permettent leur appropriation et leur mobilisation pour un enrichissement de l'intelligence individuelle et collective.
5. La complexité de la société d'aujourd'hui commande la mise en commun des connaissances afin de générer une créativité collective pour faire face aux enjeux actuels et à venir, qui ne manqueront pas de nous surprendre.
6. La richesse d'une société et de ses institutions d'enseignement se fonde sur des connaissances et des ressources éducatives partagées et accessibles sans frais.
7. L'Université étant financée par les fonds publics, les connaissances et les ressources pédagogiques qui se développent en son sein et celles qui en seront dérivées doivent être accessibles sans frais.
8. La liberté de diffusion, d'accès et d'utilisation des ressources éducatives participe d'une gestion écoresponsable et circulaire des connaissances.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Direction du SSF :

- Promouvoir l'utilisation et la production des ressources éducatives libres sous licences CC auprès de la communauté de l'Université de Sherbrooke;
- Soutenir et guider les membres de l'équipe du SSF dans le choix d'une licence CC;
- Dans les situations où il y a une impasse, déterminer la licence qui sera attribuée à la ressource;
- Faire appel aux autorités compétentes de l'Université de Sherbrooke pour des situations où il y a un recours légal ou une impasse.

Membre du personnel :

- Faire la promotion des REL sous licence CC;
- Utiliser des REL sous licence CC dans le cadre de leur pratique professionnelle;
- Produire des REL, identifier la licence CC la plus pertinente et insérer la mention légale de façon appropriée avec l'accord des personnes impliquées.

(1) **œuvres protégées** par la Loi sur le droit d'auteur : œuvres littéraires (livres, journaux, paroles de chansons (sans musique), romans, poèmes, études, rapports, lettres, [...], tableaux présentant des données, schémas, questionnaires d'examen, travaux scolaires, mémoires, thèses, formulaires, contrats, programmes d'ordinateur et autres œuvres écrites : compilations; correspondance, courriels, brochures, coupons de magasin, dépliants publicitaires, textes de forum sur Internet, diapositives de powerpoint, logiciels informatiques, jeux vidéo, sites web, articles de recherche publiés et non publié; œuvres artistiques, dramatiques ou musicales, y compris des prestations, des enregistrements sonores et des signaux de communication.

(2) Le droit d'auteur sur une œuvre donne à sa ou son titulaire divers DROITS :

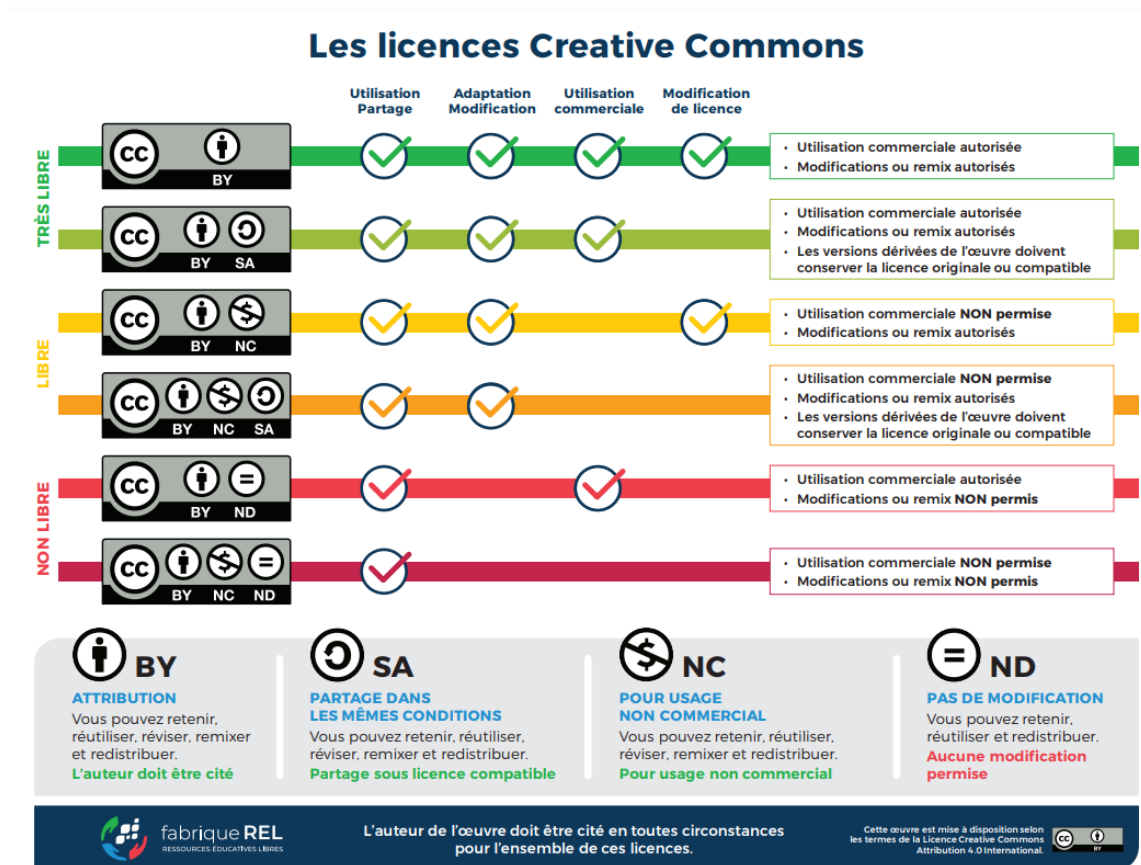
- Le droit à la paternité d'une œuvre, c'est-à-dire le droit d'en revendiquer la création, et à l'intégrité de son œuvre, c'est-à-dire le droit d'en réprimer toute modification ou utilisation qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation. Ces deux droits sont qualifiés de moraux : ils sont incessibles mais peuvent faire l'objet d'une renonciation (obligatoirement par écrit) ;
- Le droit exclusif de publier, reproduire, diffuser, transformer, traduire, remixer, communiquer, exécuter et représenter son œuvre (en tout ou en partie) et le droit de tirer un revenu de l'un ou l'autre de ces actes. Ces droits sont qualifiés de patrimoniaux (légaux, économiques, pécuniaires). La ou le titulaire de ces droits possède aussi le droit exclusif d'autoriser d'autres personnes à réaliser ces actes, notamment par licences. Les droits dits patrimoniaux sont cessibles.

Lorsque l'œuvre est créée dans l'exercice d'un emploi, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (article 3 de la Loi sur le droit d'auteur).

ANNEXES

Creative Commons propose six licences qui permettent aux titulaires de droits d'auteur de préciser les droits d'utilisation de leur œuvre. Elles sont présentées ci-dessous de la plus ouverte (CC BY) à la plus restrictive (CC BY-NC-ND).

Toutes les licences CC comportent l'obligation d'attribuer la paternité.



Infographie accessible ici : <https://fabriquerel.org/licences/>

Mapping of terms to copyright licenses

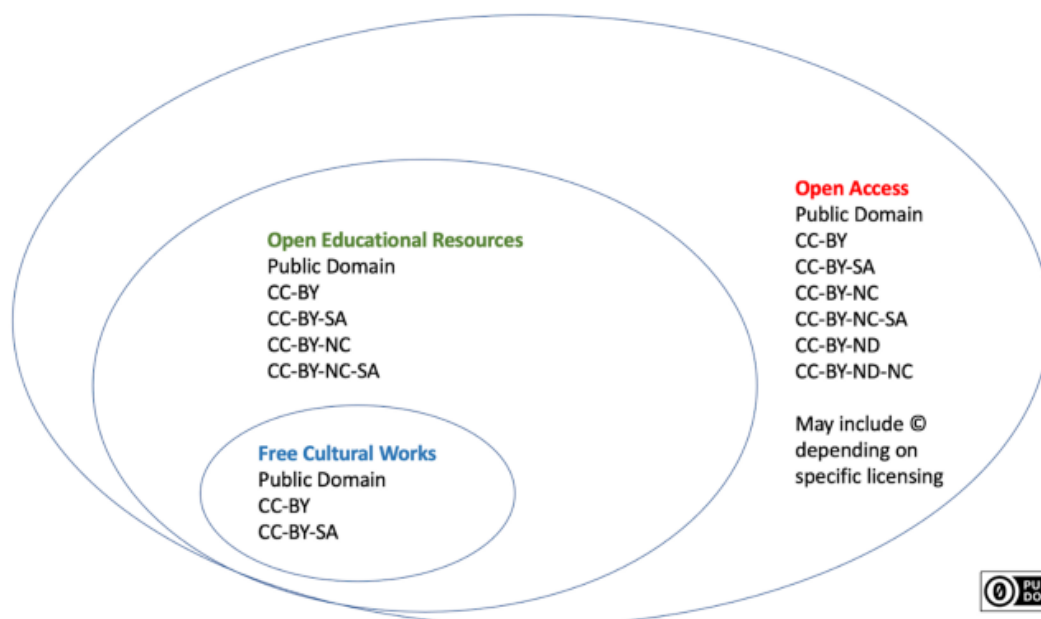


Figure consultée sur <https://medium.com/creative-commons-we-like-to-share/clarification-of-free-cultural-works-open-educational-resources-and-open-access-ff03e3b594af>